Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19301319* belge



Déposé

07-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717701911

Dénomination : (en entier) : **DOCTEUR LOPEZ RODRIGUEZ SMU**

(en abrégé): DLRSMU

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Vincent Bonnechère 19

(adresse complète) 4367 Crisnée

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aurélie NOTTET, notaire à la résidence de Liège (premier canton), le dix-sept décembre deux mil dix-huit, il résulte que :

Madame LOPEZ RODRIGUEZ Alicia, Docteur en médecine, née à Salamanca (Espagne) le 27 janvier 1987, domiciliée à 4367 Crisnée, Rue Vincent Bonnechère 19, a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Elle déclare constituer une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « DOCTEUR LOPEZ RODRIGUEZ SMU », en abrégé « DLRSMU » dont le siège social sera établi à 4367 Crisnée (Kemexhe), Rue Vincent Bonnechère 19 et au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SOUSCRIPTION LIBERATION

Les parts sociales sont intégralement souscrites au pair en espèces par Madame LOPEZ RODRIGUEZ Alicia, comparante aux présentes.

La comparante déclare et reconnait

- 1° que toutes et chacune des parts sociales ont été libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €), de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société.
- 2° que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'ING, ce qui est attesté par le notaire soussigné.

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée DOCTEUR LOPEZ RODRIGUEZ SMU, en abrégé « DLRSMU ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société doivent contenir :

- 1. la dénomination sociale ;
- 2. la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- 3. l'indication précise du siège de la société ;
- 4. le terme « registre de personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise.
- 5. L'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4367 Crisnée (Kemexhe), Rue Vincent Bonnechère 19 et peut être transféré partout en Région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Tout transfert de siège sera communiqué au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent. **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, à titre accessoire, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière.

La société peut par conséquent, pour son propre compte, acquérir (en pleine-propriété ou en démembrement), construire, transformer, améliorer, aménager, embellir, entretenir des biens immeubles, et ce pour autant que son caractère civil soit préservé et qu'elle n'en fasse pas une activité commerciale ;

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettront en en commun leur activité médicale au sein de la société.

DUREE

La société est constituée à partir du premier janvier 2019 pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications de statuts. La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et représenté par cent quatrevingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital.

Le capital est libéré à concurrence du minimum légal.

NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ASSOCIES

La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des sociétés professionnelles de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été acceptés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

L'assemblée générale les choisira, parmi les médecins associés pour les actes de gestions ayant une incidence sur l'activité médicale des associés, parmi les associés ou non pour les autres activités de gestion.

Si une personne morale est nommée à la gérance, elle aura l'obligation de désigner nommément une personne physique pour le représenter.

Les mandats de gérance d'une société comportant plusieurs associés et les mandats des gérants non associés, auront une durée de 6 ans.

Si, et tant que la société ne comporte qu'un associé, celui-ci se désignera en assemblée générale pour exercer le mandat de gérant pour la durée de son activité médicale au sein de la société.

VACANCE

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

POUVOIRS DES GERANTS

Tout gérant est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve place devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

SIGNATURES

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecin du gérant.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

REUNIONS - COMPOSITION - POUVOIRS

- lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.
- en dehors de cette hypothèse, l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérant(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue le 29 mai de chaque année, même si c'est un jour férié ou un dimanche.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'Assemblée Générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires visés à l'article 159 du Code de déontologie médicale et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de Règlement d'Ordre Intérieur est soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins.

CONVOCATIONS

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le vingt-neuf mai de chaque année à une heure fixée par la gérance dans la commune du siège social, même si c'est un jour férié ou un dimanche.

La gérance peut convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Il ne devra pas être justifié des convocations si tous les associés sont présents ou représentés. **ANNEE SOCIALE - BILAN**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des associés à moins que le Conseil provincial n'accepte une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coı̈ncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts prévoient.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

PERTE DU CAPITAL

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'Assemblée Générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

LIQUIDATION

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'Assemblée Générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 183 et suivants du Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office.

L'Assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le premier janvier 2019 pour finir le 31 décembre 2019

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le 29 mai 2020, même si c'est un jour férié ou un dimanche.

3. La société débutera ses activités au premier janvier 2019.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée ont en outre pris les résolutions suivantes Nomination du gérant non-statutaire.

- a) Le nombre de gérants est fixé à un ;
- b) Est appelé à cette fonction et qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose : Madame LOPEZ RODRIGUEZ Alicia, comparante aux présentes, qui décide d'exercer les fonctions de gérant avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, pour la durée de son activité médicale au sein de la société.
- c) Le mandat de gérant sera exercé à titre rémunéré.

Volet B - suite

d) L'assemblée générale décide, au vu du plan financier, de ne pas nommer de commissaire. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Aurélie NOTTET, Notaire

Quai du Roi Albert 53 4020 Liège-Bressoux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.